

Article 11 - Elections

Le conseil d'administration est élu jusqu'à l'assemblée générale ordinaire annuelle suivante. Tous les candidats sortants peuvent être réélus. Les candidatures sont reçues jusqu'au début de l'assemblée générale annuelle.

Le vote a lieu à main levée ou à bulletins secrets si une personne en présente la demande.

En cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale.

Article 12 - Gestion de l'association

L'association est gérée par le conseil d'administration.

Celui-ci se réunit au moins trois fois par an et à chaque fois que l'actualité l'exige.

Chaque réunion est annoncée à tous les adhérents qui peuvent y participer.

Les décisions sont prises à la majorité simple des présents. Trois personnes du conseil d'administration au moins doivent être présentes pour délibérer valablement.

Article 13 - Assemblée générale ordinaire

A) L'assemblée est composée de l'ensemble des membres de l'association à jour de leur cotisation. Elle a lieu chaque année.

B) Les membres sont convoqués au moins quinze jours à l'avance par les soins du secrétaire ou du président.

C) L'ordre du jour comprend au moins :

- Le rapport moral
- Le rapport financier
- L'élection du nouveau conseil d'administration.
- Les objectifs pour l'année à venir.

D) Les votes ont lieu à main levée ou à bulletin secret si une personne en présente la demande. Il n'y a pas de vote par correspondance, mais le vote par procuration est admis.

Article 14 - Assemblée générale extraordinaire

Sur la demande de la moitié des membres inscrits à jour de leur cotisation ou sur proposition unanime du conseil d'administration, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire suivant les mêmes modalités qu'une assemblée ordinaire.

Article 15 - Règlement intérieur

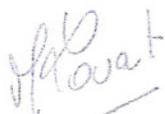
Un règlement intérieur pourra être établi par le conseil d'administration et deviendra effectif après ratification par l'assemblée générale.

Article 16 - Dissolution

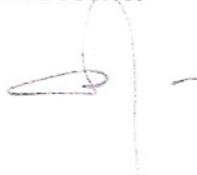
En cas de dissolution prononcée par vote à bulletin secret d'au moins les deux tiers des membres présents à l'assemblée générale. Elle désigne un ou plusieurs liquidateurs et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901, au décret du 16 Août 1901 et toutes modifications ultérieures.

Fait à Antony le

Le président



Le trésorier



Le secrétaire

